SEANCE DU 18 JUIN 2025

PRESENTS : MM. M. Alain PONCELET, **Bourgmestre**;
M. François LAGNEAU, M. Freddy ARNOULD, M. Dominique PRIGNON, Mme. Valérie LAFARQUE, **Échevins**;
Mme. Anne CARROZZA, **Présidente du CPAS**;
M. Yvon MOLINE, **Conseiller - Président**;
M. Jean-Pol HANNARD, M. Jacques POLINARD, Mme. Marie-Claire FRANCOIS, M. Philippe LEONARD, Mme Marjorie MARLET, Mme. Bérengère MAZAY, M. Stéphane DAUVIN, M. Claudy THOMASSINT, M. Jean-Louis COSTARD, M. Gérard CULOT, **Conseillers**;
Mme Eline HEGYI, **Directrice générale**;

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
2. Informations : communication
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. RCA Sports pour tous en centre Ardenne : approbation du rapport d'activités 2024 et de ses annexes et arrêt définitif du compte 2024
5. Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025
6. Rapport de rémunération de la Commune relatif à l'année 2024 : approbation
7. VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 24/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
8. ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 24/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
9. Dossier 1525 : Réfection de la rue de la Montagne à Framont : approbation des conditions et choix du mode de passation
10. Dossier 1646 « Renouvellement de l'installation électrique et remplacement des luminaires de l'école libre de Paliseul": Approbation des conditions et choix du mode de passation
11. Fonds d'Impulsion provincial à destination des communes – Travaux de sécurisation routière des routes communales sur l'arrondissement de Neufchâteau - Marché public conjoint de fournitures et services – Convention entre les Communes de Bertrix, Bouillon, Herbeumont, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny Neufchâteau, Paliseul, Saint-hubert, Tellin et Wellin : Approbation de la convention
12. Fabrique d'église de PALISEUL exercice 2024: réformation et approbation du compte
13. Fabrique d'église de FRAMONT exercice 2024: réformation et approbation du compte
14. Fabrique d'église de Fays-Les-Veneurs exercice 2024: approbation du compte
15. Budget participatif 2025 : Composition du comité de sélection
16. Motion relative au soutien aux actions des contrats rivières
17. Questions orales - partie publique

Huis clos

18. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie à huis clos
19. Enseignement : désignations - ratifications
20. Enseignement : désignations - ratifications (2)
21. Questions orales - huis clos

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique

À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le PV de la séance du 26/05/2025 - partie publique.

2. Informations : communication

PREND acte de l'information d'actualité communale communiquée par M. le Bourgmestre :

Monsieur Alain PONCELET informe qu'une réunion d'information, à l'intention des riverains de l'ancien site Devilca, au sujet de son assainissement, aura lieu le 01/07/2025 à la Salle Paul Verlaine. Celle-ci est organisée par la SPAQUE.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

-

Modification du cadre contractuel et statutaire du personnel communal

PREND ACTE du courrier du SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction du Luxembourg nous informant que la délibération du conseil communal du 23/04/2025 relative à la modification du cadre contractuel et statutaire du personnel communal est approuvée.

Conditions de promotion d'un brigadier à l'échelle C1

PREND ACTE du courrier du SPW Intérieur - Service public de Wallonie intérieur & Action sociale - Direction territoriale du Luxembourg nous informant que la délibération du conseil communal du 23/04/2025 relative aux conditions de promotion d'un brigadier à l'échelle C1 est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 02/06/2025.

[redacted] **gestionnaire de la RCA, est reçu en séance et présente le point suivant.**

4. RCA Sports pour tous en centre Ardenne : approbation du rapport d'activités 2024 et de ses annexes et arrêt définitif du compte 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-13 relatifs aux régies communales autonomes ;
Vu la décision du conseil du 23/01/2019 de créer une régie communale autonome de Paliseul afin de gérer les infrastructures sportives communales ;
Vu les statuts de la régie communale autonome Sports Pour Tous en Centre Ardenne, approuvés par le conseil communal en date du 07/09/2023, et notamment son article 70 précisant :

> « *Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités;*
> *Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.*
> *Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie,*
> *le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.*
> »;

Vu le PV du Conseil d'Administration de la RCA du 31/03/2025 adoptant le rapport d'activités ainsi que les comptes 2024 ;
Vu le rapport du commissaire au compte, réviseur d'entreprises, du 09/04/2025 ;
Vu le rapport des commissaires aux comptes, non-membres de l'Institut des réviseurs, du 31/05/2025 ;
Attendu que le rapport d'activités 2024, accompagné de ses pièces annexes, a été transmis à la commune en date du 09/04/2025, 15/04/2025 et 23/04/2025 ;
Vu la convention bipartite signée en date du 26/09/2023 avec la commune de Bièvre et notamment son article 4 prévoyant :

> « *Attendu que la RCA impliquée dans l'exploitation des infrastructures sportives sera constituée par le conseil communal de Paliseul et que, partant, seul ce dernier jouira du rôle d'assemblée générale, toute décision relative à la RCA de Paliseul sur laquelle sera amené à statuer le conseil communal de Paliseul devra être transmise à la commune de Bièvre afin que cette dernière puisse les faire passer dans ses organes.* » ;

Vu l'approbation du rapport d'activités 2024 et de ses annexes par le conseil communal de Bièvre en date du 02/06/2025 ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional, conformément à l'article L1224-40 du CDLD, en date du 23/04/2025 ;
Considérant que celui-ci a remis un avis positif en date du 21/05/2025 ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le rapport d'activités 2024 de la RCA et ses annexes.

M. Freddy ARNOULD, Echevin en charge des finances, présente le point suivant.

5. Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 14/06/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire modificative du 30/12/2024 autorisant la reprise du reliquat de la balise d'emprunt de la précédente législature ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 28/01/2025 ;
Vu l'avis favorable du Comité de direction en date du 05/06/2025 ;
Considérant que le collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er.
d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 :
1. Tableau récapitulatif :

Balance des recettes et dépenses ordinaires:			
	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	11.225.886,45	11.105.398,52	120.487,93
Augmentation de crédit (+)	295.418,72	295.983,94	-565,22
Diminution de crédit (+)	-107.266,77	-214.379,44	107.112,67
Nouveau résultat	11.414.038,40	11.187.003,02	227.035,38

Balance des recettes et des dépenses extraordinaires:			
	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.106.276,02	5.106.276,02	0,00
Augmentation de crédit (+)	3.993.695,71	4.004.586,73	-10.891,02
Diminution de crédit (+)	-13.000,00	-23.891,02	10.891,02
Nouveau résultat	9.086.971,73	9.086.971,73	0,00

2. Budget participatif : oui, à l'article 76227/52252:20250042.2025
Article 2.
de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

6. Rapport de rémunération de la Commune relatif à l'année 2024 : approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;
Vu le projet rapport de rémunération proposé par le Collège communal, et reprenant les rémunérations des membres du Conseil communal, du Collège communal, de la commission communale subsides, de la CCATM et du comité de concertation Commune-CPAS, ainsi que les relevés individuels et nominatifs des présences dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2024 ;
Attendu que ce rapport doit être établi pour le 1er juillet de chaque année ;
Considérant que le receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 28/05/2025, et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal,
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel le Conseil communal arrête les rémunérations des membres du Conseil communal, du Collège communal, de la commission communale subsides, de la CCATM et du comité de concertation Commune-CPAS, et reprenant les relevés individuels et nominatifs des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de

l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2024, ainsi que les pourcentages de présence individuelle dans les réunions de ces différents organes.
Article 2 : de transmettre la présente et le rapport de rémunération susvisé à la Région wallonne c/o Direction de la législation organique.

7. VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 24/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée par courrier le 23/05/2025 (et reçue le 28/05/2025) par l'Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24/06/2025, préalablement à l'Assemblée générale extraordinaire, au Centre Universitaire Psychiatrique (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6800 Bertrix ;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale VIVALIA ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Vu que l'ordre du jour porte sur :
1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024;
2. Présentation et approbation du rapport de gestion de l'exercice social 2024;
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2024;
4. Approbation des bilans et compte de résultats consolidés de l'exercice social 2024 - format BNB;
5. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice social 2024 et démission d'office des Administrateurs;
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2024;
7. Répartition du déficit 2024 du secteur de la « prise en charge de la personne âgée »;
8. Répartition du déficit 2024 du secteur « Extra-Hospitalier »;
9. Affectation du résultat 2024;
10. Fixation de la cotisation du secteur « AMU » 2025;
11. Adaptation du capital sur base des chiffres de population arrêtés au 1er janvier 2024;
12. Nomination d'un Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices sociaux de 2025 à 2027;
13. Renouvellement du Conseil d'administration suite aux élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 – Désignation des Administrateurs représentants communaux et provinciaux;
14. Désignation d'un Observateur du groupe Ecolo pour siéger au Conseil d'administration. ;
Considérant que la convocation à l'Assemblée générale ordinaire contenant les annexes est parvenue à la commune par courrier postal en date du 28/05/2025, soit après la date du conseil du mois de mai mais avant celle du conseil du mois de juin ;
Qu'il n'était dès lors pas possible pour les membres du conseil communal de statuer dans les délais impartis ;
Qu'il est dès lors proposé de ne pas statuer et de laisser les délégués communaux se prononcer lors de l'Assemblée générale ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er :
de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour et sur les propositions de décisions y afférentes.
Article 2 :
de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la tenue de l'Assemblée générale.

8. ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 24/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale ECETIA ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 24/06/2025 par courrier et courriel du 14/05/2025 ;
Vu les statuts de l'Intercommunale ECETIA ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :
1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2024 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération de l'exercice 2024 ;
3. Prise d'acte du rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2024 ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2024 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2024 ;
7. Démission et nomination d'administrateurs – Ratification ;
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD ;
9. Fin de plein droit des mandats des administrateurs ;
10. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs ;
11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
12. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2025, 2026 et 2027 ;
13. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : www.ecetia.be (Login : AssGenINT ; mot de passe : EINTAG24062025=) ;
Considérant que la délibération papier doit leur parvenir dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 24/06/2025 ;
Considérant que le vote du conseil communal doit porter sur chaque point de l'ordre du jour et non sur l'ordre du jour lui-même ;
Considérant qu'en vertu de l'article 44 des statuts d'ECETIA Intercommunale SC, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24/06/2025 de l'Intercommunale ECETIA à savoir :
1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2024 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération de l'exercice 2024 ;
3. Prise d'acte du rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2024 ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2024 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2024 ;
7. Démission et nomination d'administrateurs – Ratification ;
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD ;
9. Fin de plein droit des mandats des administrateurs ;
10. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs ;
11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
12. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2025, 2026 et 2027 ;
13. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 3 : de charger les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du conseil.
Article 4 : de charger le service Secrétariat de transmettre la copie de la délibération à l'Intercommunale pour le 24/06/2025 au plus tard.

9. Dossier 1525 : Réfection de la rue de la Montagne à Framont : approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du collège communal du 02/02/2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection rue de la Montagne à Framont" à [redacted]
Considérant le cahier des charges N° 2023-053 relatif à ce marché établi le 27/05/2025 par l'auteur de projet, [redacted]
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 771.231,05 € hors TVA ou 909.177,27 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par IDELUX - EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON, et que le montant provisoirement promis le 12/05/2025 s'élève à 114.344,30 € ;
Considérant que le solde du prix coûtant est payé par commune de Paliseul, et que cette partie s'élève à 794 832.97 € TVAC ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la commune de Paliseul exécutera la procédure et interviendra au nom de IDELUX - EAU à l'attribution et l'exécution du marché ;
Considérant qu'il s'agit d'un dossier subventionné via le PIC-PIMACI 2022-2024 ;
Vu le mail envoyé en date du 23/12/2024 par le SPW Mobilité et Infrastructures, Département des Infrastructures locales, Direction des Espaces subsidiés, nous informant de la publication de la circulaire relative à la prolongation des délais pour les programmes PIC-PIMACI 2022-2024, sans laquelle la poursuite de ce dossier n'aurait pu être envisagée ;
Vu la réunion qui s'est tenue en présence du SPW en date du 24/03/2025, au cours de laquelle il a été confirmé qu'un solde subsiste dans l'enveloppe PIC-PIMACI 2022-2024, à condition que le dossier soit introduit avant le 30/06/2025;
Vu le mail de Monsieur Thibault Gillet en date du 09/04/2025 précisant que les aménagements cyclables validés au stade plan dans le cadre du « PIMACI vélo » resteront éligibles à un subside via cette enveloppe ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit en modification budgétaire n°1 - service extraordinaire, telle qu'arrêtée ce jour, à l'article 421/73160 ;
Que le crédit budgétaire nécessaire est donc prévu, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle de ladite modification budgétaire ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 02/06/2025, conformément à l'article L-1124-40 du CDLD ;
Vu l'avis de légalité positif avec commentaires rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 16/06/2025 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2023-053 du 27/05/2025 et le montant estimé du marché "Réfection rue de la Montagne à Framont", établis par l'auteur de projet, [redacted] Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 771.231,05 € hors TVA ou 909.177,27 €, TVA comprise. (Pas de TVA sur les travaux égouttage).
Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante IDELUX - EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON.
Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire1 de 2025 - service extraordinaire. (Projet 2025 article : 421/73160).
Article 6 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

10. Dossier 1646 « Renouvellement de l'installation électrique et remplacement des luminaires de l'école libre de Paliseul": Approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 695-2025 relatif au marché "Renouvellement de l'installation électrique et remplacement des luminaires de l'école libre de Paliseul" établi par le service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.735,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025 (Projet 20250026) ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 19/05/2025, conformément à l'article L-1124-4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité positif rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 27/05/2025 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 695-2025 et le montant estimé du marché "Renouvellement de l'installation électrique et remplacement des luminaires de l'école libre de Paliseul", établis par le service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.735,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 6% TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025 (Projet 20250026).

11. Fonds d'Impulsion provincial à destination des communes – Travaux de sécurisation routière des routes communales sur l'arrondissement de Neufchâteau - Marché public conjoint de fournitures et services – Convention entre les Communes de Bertrix, Bouillon, Herbeumont, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny Neufchâteau, Paliseul, Saint-hubert, Tellin et Wellin : Approbation de la convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la résolution du Conseil Provincial du Luxembourg du 21 juin 2019 arrêtant le règlement provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province de Luxembourg à travers la création d'un Fonds d'Impulsion Communal ;
Vu le dossier introduit collectivement par les Communes de Bertrix, Bouillon, Herbeumont, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny Neufchâteau, Paliseul, Saint-hubert, Tellin et Wellin, le 2 juillet 2024 et ayant pour objet le subventionnement de travaux de sécurisation routière des routes communales sur l'arrondissement de Neufchâteau ;
Considérant que pour la commune de Paliseul, les travaux soumis dans le dossier de subventions concernent principalement des travaux de voirie ;
Vu la décision du Collège communal du 26/05/2025 relative à l'attribution du marché de "Mission d'auteur de projet et de surveillance pour l'aménagement d'un carrefour à Fays-les-Veneurs (FIC arrondissement)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Province de Luxembourg Service technique Provincial, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;
Considérant que la subvention fonctionne sur le principe d'Investissement de 1€ communal pour 1€ provincial ;
Considérant le coût total estimé de 938.782,65€ pour lesquels les communes demandaient une intervention totale de 432.892,96 € ;
Considérant les estimatifs des travaux de 90.241,80 € TVAC et d'honoraires de 2.600 € TVAC validés en décision du 11/07/2024 lors de la validation de la candidature ;
Vu l'Arrêté d'attribution d'une subvention du 19 septembre 2024 octroyant la subvention pour un montant total de 432.771,75 € au profit, collectivement, des communes partenaires ;
Considérant qu'il a été proposé de réaliser le projet à travers la réalisation d'un marché conjoint de fournitures et services, avec la Commune de Bertrix en tant que pouvoir adjudicateur-pilote ;
Considérant que la convention de marché conjoint devra être approuvée par toutes les communes partenaires ;
Considérant qu'il est proposé que la mission confiée au pouvoir adjudicateur pilote ne donne lieu à aucune rémunération de la part des partenaires ;
Considérant que le pouvoir adjudicateur-pilote sera chargé :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;
- de procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, tutelle, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi des marchés y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché ;
- de communiquer aux pouvoirs adjudicateurs non-pilotes tous les éléments liés aux marchés, notamment pour les dépassements de budgets au stade de l'offre.

Considérant que les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes.
Considérant que la mission du pouvoir adjudicateur-pilote sera également de gérer la part administrative relative à l'obtention et la gestion de la subvention ;
Considérant que la convention prévoira les dispositions financières et d'exécution du projet ; qu'en effet, que de la mise en œuvre du projet découleront plusieurs types de coûts et de revenus qu'ils convient de répartir équitablement entre les partenaires selon les prestations reçues ;
Vu le projet de convention tel que joint à la présente délibération ;
Considérant la transmission du dossier au Receveur Régional pour avis préalable en date du 02/06/2025 ;
Considérant l'avis positif commenté du Receveur Régional remis en date du 16/06/25 ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver la convention jointe en annexe à la présente délibération ayant trait au marché public conjoint de travaux, fournitures et services à lancer dans le cadre du projet de « Fonds d'Impulsion provincial à destination des communes – Travaux de sécurisation routière des routes communales sur l'arrondissement de Neufchâteau »

12. Fabrique d'église de PALISEUL exercice 2024: réformation et approbation du compte

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du conseil de fabrique du 09/04/2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 15/04/2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de PALISEUL arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 07/05/2025, réceptionnée en date du 15/05/2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte,et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16/05/2025 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur régional en date du 09/05/2025 ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le compte n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant, en effet, que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques de l'administration communale :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R n°18c	Remboursement Acerta ou Laurant	459,23	319,17
R n°18e	Remboursement Engie + Electrabel	110,25	238,37
D n°50b	Avantages sociaux bruts ouvriers	787,37	787,38
D n°51	Déficit du compte de l'exercice - Année pénultième (X-2)	0,00	295,93

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er .

Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de PALISEUL pour l'exercice 2024 voté en séance du conseil de fabrique du 09/04/2025 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :
Chapitre I -Recettes Ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R n°18c	Remboursement Acerta ou Laurant	459,23	319,17
R n°18e	Remboursement Engie + Electrabel	110,25	238,37

Chapitre II – Chapitre 2 Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe Représentatif agréé et à la décision du Conseil Communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D n°50b	Avantages sociaux bruts ouvriers	787,37	787,38
D n°51	Déficit du compte de l'exercice - Année pénultième (X-2)	0,00	295,93

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	31.531,88 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.682,81 (€)
Recettes extraordinaires totales	38.184,00 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.247,43 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre II	20.359,19 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	38.479,93 (€)
Recettes totales	**69.715,88 (€)**
Dépenses totales	**68.086,55 (€)**
Résultat comptable	**1629,33 (€)**

Article 2.
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église.

Article 3.
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4.
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5.
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

M. Jean-Pol HANNARD quitte la séance avant la discussion du point.

13. Fabrique d'église de FRAMONT exercice 2024: réformation et approbation du compte

M. Jean Pol HANNARD, trésorier de la Fabrique d'église de Framont, est sorti de séance pour l'adoption du point suivant.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du conseil de fabrique du 22/04/2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 23/04/2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de FRAMONT arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 16/05/2025, réceptionnée en date du 21/05/2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans les chapitres I et II du compte,et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22/05/2025 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional en date du 28/05/2025 ;
Considérant que le receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le compte n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considéran que selon les remarques du Chef Diocésain, il convient de procéder aux ajustements suivants :

- remplacer les dépenses inscrites à l'article D1 Pain d'autel par celles de l'article D2 Vin, les factures ayant été inversées par erreur ;

- réduire le montant de l'article D11a Documents épiscopaux de 37,99 €, correspondant à l'achat d'un registre des funérailles, montant qui doit être reclassé sous l'article D45 ;

Considérant également que le document explicatif joint au compte 2024 précise que :
« Suite à un virement non accepté pour le compte de l'évêché en 2023 (compte bancaire obsolète) et en l'absence de réponse à une demande de paiement sur le nouveau compte, le versement a été effectué en 2024. Cela explique un coût supérieur pour les articles D11a, D11b, D11c, D50d et D50e. » ;
Que, toutefois, les montants de 40 €, 35 €, 100 €, 72 € et 25 € correspondant à ces articles avaient déjà été comptabilisés sur l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, ils ne peuvent être repris sur le compte 2024 ;
Considérant que l'article D5 Éclairage inclut une facture pour janvier 2025 d'un montant de 20,65 €, il convient de réajuster le montant retenu à 266,94 €, correspondant uniquement aux dépenses de l'exercice 2024 ;
Considérant, que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D n°1	Pain d'autel	21,06	47,26
D n°2	Vin	47.26	21,06
D n°5	Eclairage	287,59	266,94
D n°11a	Documents épiscopaux	124,99	47,00
D n°11b	Document aide fabriciens	70,00	35,00
D n°11c	Formation aide fabriciens	200,00	100,00
D n°45	Papier, plumes, encre, reg. de la Fabrique, etc..	0	37,99
D n°50d	SABAM	144,00	72,00
D n°50e	Adresse mail unique	50,00	25,00

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er .

Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de FRAMONT pour l'exercice 2024 voté en séance du conseil de fabrique du 22/04/2025 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :
Chapitre I - Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe Représentatif agréé :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D n°1	Pain d'autel	21,06	47,26
D n°2	Vin	47,26	21,06
D n°5	Eclairage	287,59	266,94
D n°11a	Documents épiscopaux	124,99	47,00
D n°11b	Document aide fabriciens	70	35,00
D n°11c	Formation aide fabriciens	200,00	100,00

Chapitre II – Chapitre 2 Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe Représentatif agréé et à la décision du Conseil Communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D n°45	Papier, plumes, encre, reg. de la Fabrique, etc.	0	37,99
D n°50d	SABAM	144,00	72,00
D n°50e	Adresse mail unique	50,00	25,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6738,52 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.353,69 (€)
Recettes extraordinaires totales	65.008,86 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.744,33 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II	4.187,08 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	60.000,00 (€)
Recettes totales	**71.747,38 (€)**
Dépenses totales	**65.931,41 (€)**
Résultat comptable	**5.815,97 (€)**

Article 2.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église.

Article 3.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Mme. Marie-Claire FRANCOIS quitte la séance avant la discussion du point.
M. Jean-Pol HANNARD entre en séance avant la discussion du point.

14. Fabrique d'église de Fays-Les-Veneurs exercice 2024: approbation du compte

Mme Marie-Claire FRANCOIS, trésorière de la Fabrique d'église de Fays-les-Veneurs est sortie de séance pour l'adoption du point suivant.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du conseil de fabrique du 22/04/2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 28/04/2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de FAYS-LES-VENEURS arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 27/05/2025, réceptionnée en date du 03/06/2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans les chapitres I et II du compte,et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté théoriquement le 21/05/2025 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional en date du 06/06/2025 ;
Considérant que le receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er .

Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de FAYS-LES-VENEURS pour l'exercice 2024 voté en séance du conseil de fabrique du 22/04/2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.928,17 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.992,93 (€)
Recettes extraordinaires totales	59.742,21 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.008,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II	2.937,55 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	57.923,19 (€)
Recettes totales	**69.670,38 (€)**
Dépenses totales	**63.869,24 (€)**

Résultat comptable	**5.801,14 (€)**

Article 2.
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église.

Article 3.
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4.
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5.
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Mme. Marie-Claire FRANCOIS entre en séance avant la discussion du point.

15. Budget participatif 2025 : Composition du comité de sélection

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande."
Vu la décision du conseil communal du 26/05/2025, arrêtant le règlement relatif au budget participatif pour l'année 2025 ;
Vu l'article 6 du règlement précité relatif au « Comité de sélection », lequel prévoit que : « *Le comité de sélection sera composé de membres effectifs issus du conseil communal, à raison de 4 membres de la majorité et 3 membres de la minorité. […]* » ;
Vu les présentations de candidats, formulées en séance, à savoir :
- M. Alain PONCELET (majorité) ;
- M. François LAGNEAU (majorité) ;
- Mme Valérie LAFARQUE (majorité);
- M. Jean-Louis COSTARD (majorité);
- M. Philippe LEONARD (minorité);
- Mme Marjorie MARLET (minorité);
- M. Stéphane DAUVIN (minorité);

Considérant que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE que les membres désignés pour composer le comité de sélection sont les suivants :
4 membres de la majorité, à savoir :
- M. Alain PONCELET
- M. François LAGNEAU
- Mme Valérie LAFARQUE

- M. Jean-Louis COSTARD
3 membres de la minorité, à savoir :
- M. Philippe LEONARD
- Mme Marjorie MARLET
- M. Stéphane DAUVIN

16. Motion relative au soutien aux actions des contrats rivières

Vu le courriel reçu en date du 06/05/2025 par la commune de Trois-Ponts dans le cadre d'une motion relative au soutien aux actions de l'asbl Contrat de rivière Amblève-Rour ;
Vu la délibération du conseil communal de Trois-Ponts du 28/04/2025 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'incertitude financière dans laquelle les Contrats de Rivière risquent de se trouver si les subventions devaient être revues à la baisse ;
Vu les résultats très positifs engendrés par les Contrats de Rivière, au bénéfice de tous ;
Attendu que les actions qu'ils initient sont indispensables pour notre commune ;
Attendu l'intérêt de poursuivre les missions effectuées par les Contrats de Rivière et l'intérêt de pérenniser les emplois du personnel formé ;
Vu l'importance de la collecte d'informations réalisée par les Contrats de Rivière tant pour l'administration communale que pour le Service Public de Wallonie ;
Considérant la place primordiale des Contrats de Rivière dans l'interface entre le Service public de Wallonie et l'administration communale ;
Considérant l'excellente connaissance des cours d'eau des Contrats de Rivière ;
Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de réclamer au Gouvernement wallon le soutien financier nécessaire à la réalisation des missions des Contrats de Rivière.
Article 2 : de communiquer cette motion, dès son approbation, aux instances régionales compétentes.

17. Questions orales - partie publique

PREND ACTE des questions d'actualité posées par les conseillers communaux suivants aux membres du collège communal :
- Mme Bérengère MAZAY explique que le ruisseau a été ré-ouvert dans le cadre de la réfection de la Rue de Marmosay à Offagne, et que depuis il y a de l'eau sur la route. M. LAGNEAU répond, qu'après inspection, l'eau sur la route viendrait des puits perdants des maisons et non du ruisseau. Dès lors, lorsque les maisons seront raccordées aux égouts, le problème ne devrait plus se poser. M. DAUVIN demande si cela a été acté dans un PV de réunion. M. LAGNEAU répond que cela date de la semaine dernière, et qu'il vérifiera que cela soit acté.Mme MAZAY demande si on a vérifié le captage. M. LAGNEAU répond qu'ils ont investigué, mais qu'il n'ont rien trouvé. Mme MAZAY répond qu'il est tout au bout de la Rue du Marmosay. Mme MAZAY explique aussi qu'un riverain a rouspété car il n'avait plus accès à son terrain. M. PONCELET répond qu'il y a une réunion demain à ce sujet.
- M. Jacques POLINARD explique que suite à une émission sur les PFAS, sur la RTBF, il est interpelé, car il était question des produits phytos qui impactaient les captages. Il explique que le captage de WALLIMONT est un captage de surface, donc il ne récolte que des eaux de ruissellement. Dès lors, toutes les cultures dans le versant du captage pourraient risquer de contaminer les eaux. Il demande s'il ne serait pas opportun de demander à la SWDE de faire une analyse, après la période de pulvérisation (maïs, épeautre, ..). M. MOLINE estime que cela n'est pas une mauvaise idée, puisque cela implique directement la SWDE. M. LAGNEAU répond que la SWDE fait déjà des analyses régulièrement, et que dès lors il ne faut pas non plus faire peur à la population ; mais qu'évidemment il faut rester attentif. M. HANNARD précise qu'on peut aller voir sur le site de la SWDE les analyses qui sont faites régulièrement.
- Mme Marie-Claire FRANCOIS demande, quand il y a des travaux sur les églises, que les Présidents des Fabriques d'Eglise soient prévenus. En l'occurrence, ils sont venus à Fays-les-Veneurs, alors qu'ils ont justement une fuite donc cela aurait été l'occasion d'y regarder.

Huis clos

La séance est levée à 21h40.
Approuvé par les membres présents en séance du 23/07/2025.

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

ELINE HEGYI ALAIN PONCELET